

Modèle économique des réseaux sociaux

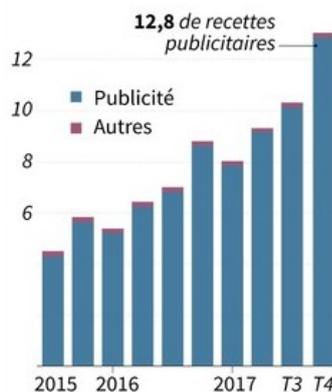
Plusieurs **modèles économiques** coexistent :

Certains ont choisi un modèle de **freemium**, un produit d'appel gratuit avec des options payantes comme linkedin ou encore skype. Une partie de la plateforme est accessible gratuitement et d'autres applications sont payantes et permettent une plus grande facilité d'utilisation.

D'autres sont accessibles **gratuitement** pour l'ensemble de leurs utilisateurs comme par exemple facebook ou twitter. Les revenus proviennent dans ces cas de :

- la **publicité** ciblée
- la revente de **données personnelles**
- la vente d'**espaces publicitaires**

Revenus de Facebook par trimestre, en milliards de \$



Source : lesechos.fr

Les méthodes commerciales doivent être clairement stipulées dans les conditions générales d'utilisations des réseaux sociaux mais celles-ci ne sont pas toujours compréhensives et sont modifiées régulièrement.

Cyberviolence

Le **cyber-harcèlement** (ou la **cyberviolence**) est défini comme « *un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule* ».

Le cyber-harcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies etc.

Il peut prendre **plusieurs formes** telles que :

- les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne
- la propagation de rumeurs
- le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale
- la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe
- la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture
- le sexting (c'est la contraction de « sex » et « texting »). On peut le définir comme « Des images produites par les jeunes (17 ans et moins) qui représentent d'autres jeunes et qui pourraient être utilisées dans le cadre de la pornographie infantile »

La cyberviolence et le cyber-harcèlement ont des conséquences graves sur le bien-être et la santé mentale des victimes mais aussi des agresseurs et des témoins.

Alors, **#NonAuHarcèlement !**



Source : www.nonauharcèlement.education.gouv.fr



La loi française punit les coupables de cyberviolence (*code pénal, article 222-33-2-2*).

Depuis 2016, le revenge porn est reconnu comme un délit.

Extrait de l'article 222-33-2-2 du code pénal :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. »